TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Cabinet du Juge des Libertés
et de la Détention
17 avenue de la légion Tchèque
BP 30010
64100 BAYONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tél : 05.59.44.54.16
Fax : 05.59.44.54.87
mail : jld.tgi-bayonne@justice.fr

Copie certifiée conforme
Le Greffier
Tribunal de Grande Instance de Bayonne

ORDONNANCE STATUANT
SUR UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

Article R.552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

N° RG 19/00225 - N° Portalis DBZ7-W-B7D-ELDG

le 13 Mars 2019,

Nous, **Marie Catherine CANDAU-ROBERT, Vice-Président** du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de **Corinne BLONDEL, Greffière**,

Vu les articles L.552-1, L.552-2, L.552-7, et R.552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise 15/01/2019 par le préfet du LOT à l'encontre de **M.**

Vu l'ordonnance rendue le 18/01/2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE prolongeant la rétention administrative pour une durée maximale de **vingt-huit jours** à compter du 18/01/2019 ;

Vu l'ordonnance rendue le 15/02/2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE prolongeant la rétention administrative pour une durée maximale de **trente jours** à compter du 15/02/2019

Vu l'ordonnance rendue le 20/02/2019 par le premier président de la cour d'appel de PAU confirmant l'ordonnance en date du 15/02/2019 ;

Vu la demande de **M.** en date du 11/03/2019 reçue le 11/03/2019 à 17h08 et enregistrée le 12/03/2019 à 10h00 tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention ;

PARTIES

1) AUTORITÉ ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNÉ LE PLACEMENT EN RÉTENTION

LE PREFET DU LOT
préalablement avisé, représenté par Monsieur Michel KAMAROPOULOS,

2) PERSONNE RETENUE

M.
né le 27 Décembre 2002 à SYLHET (BANGLADESH)
de nationalité Bangladi
préalablement avisé,

actuellement maintenu en rétention administrative

la personne retenue est présente à l'audience, assistée téléphoniquement de **Mme Rana HAQUE épouse HASSAN** interprète assermenté en langue bengali, déclarée comprise par la personne retenue, et de Me Alain LARREA, avocat commis d'office,

3) LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

préalablement avisé n'est pas présent à l'audience

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

Me Alain LARREA, avocat de **M.** a été soutenu oralement la requête ;

Le représentant le préfet a été entendu en ses observations ;

M. a été entendu en ses explications ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par décision rendue le 18/01/2019 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE a ordonné la prolongation de la rétention administrative de **M.** pour une durée maximale de **vingt-huit jours** à compter du 18/01/2019 ;

Attendu que par décision rendue le 15/02/2019 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE a ordonné la prolongation de la rétention administrative de **M.** pour une durée maximale de **trente jours** à compter du 15/02/2019 ;

Attendu que par décision rendue le 20/02/2019 le premier président de la cour d'appel de PAU a confirmé la décision prise par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE en date du 15/02/2019 ;

Attendu que par requête de **M.** en date du 11/03/2019 reçue le 11/03/2019 à 17h08 et enregistrée le 11 Mars 2019 à 10h00 tendant à ce qu'il soit mis fin à sa rétention ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Attendu que la requête de **M.** est recevable en application de l'article L.552-3 du CESEDA en ce qu'elle est motivée, datée, signée de l'intéressé

Qu'il est invoqué une circonstance nouvelle depuis le placement en rétention administrative justifiant l'examen de la requête en audience publique ;

SUR LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

Attendu que la requête et les pièces qui y sont jointes ont, dès leur arrivée au greffe, été mises à disposition de l'avocat de l'intéressé et ont été transmises le 11/03/2019 à 17h31 par mail au service d'éloignement de la préfecture du département ;

Attendu que le Préfet a adressé un mémoire en réponse le 12/03/2019 à 09h41 ;

SUR LA RÉGULARITÉ DE LA RÉTENTION

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier les droits qui lui sont reconnus conformément aux dispositions de l'article L.552-2 de CESEDA ;

Attendu que l'intéressé a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

SUR LE MAINTIEN EN RÉTENTION

Attendu que dès le début de la procédure de rétention **M.** a indiqué être mineur et a présenté un acte de naissance d'abord en copie puis en original, mentionnant la date du 27/12/2002

Que la seule présentation de ce document, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause, ne suffisait pas à le relier à la personne retenue et dès lors à établir la minorité de **M.**

Que le rapport d'évaluation sur lequel s'est fondé le procureur de la République de TOULOUSE pour considérer que l'intéressé était majeur n'a jamais été produit, et pas plus dans le cadre de la présente requête, empêchant ainsi de connaître les éléments venant contester les dires de **M.**

Attendu que les autorités consulaires du Bangladesh ont délivré le 08/03/2019 un document de voyage confirmant la nationalité bangladeshi, l'identité de la personne retenue et sa date de naissance du 27/12/2002 avec sa photographie et ses empreintes.

Que ce document et les mentions qu'il comporte ne saurait être contesté dès lors qu'il a été délivré par la seule autorité compétente pour établir l'identité de ses ressortissants et qu'il n'est pas recevable de considérer qu'une partie de ces mentions, soit la date de naissance, serait inexacte.

Que le domaine d'intervention des représentations consulaires étrangères n'est pas de procéder à l'évaluation de la majorité ou de la minorité de la personne concernée mais d'attester de sa nationalité ainsi que de son identité à savoir son nom et sa date de naissance.

Attendu que, par ailleurs, il n'appartient pas, et le contraire serait critiquable, à l'autorité consulaire de donner son avis sur l'application de la loi française et en l'espèce sur la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement, son intervention devant se limiter à répondre à la demande qui lui est faite par l'autorité préfectorale.

Attendu que la délivrance de ce document de voyage concernant une personne mineure, ne saurait autoriser une dérogation aux dispositions légales du CESEDA qui prévoit dans son l'article L511-4 1° que "ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français l'étranger mineur de 18 ans".

Que face à cette impossibilité légale, le maintien en rétention qui n'a que pour objet de permettre dans le temps strictement nécessaire le départ de l'étranger, n'est plus fondé.

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable la requête en mainlevée de la rétention administrative présentée par **M.** [redacted] et **Y FAISONS DROIT** ;

DISONS n'y avoir lieu au maintien en rétention administrative de **M.** [redacted]

ORDONNONS en conséquence la fin de la rétention et la remise en liberté immédiate de **M.** [redacted]

RAPPELONS que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français en application des articles L 554-3 du CESEDA ;

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE 2 LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION